

**Règlement suisse d'arbitrage international  
(Règlement suisse)**

**Juin 2012**

Swiss Chambers' Arbitration Institution  
Association des Chambres de commerce suisses pour l'arbitrage et la médiation

Chambres de commerce de  
Bâle  
Berne  
Genève  
Neuchâtel  
Tessin (Lugano)  
Vaud (Lausanne)  
Zurich

## Table des matières

	Page
<b>Clause compromissoire type</b>	4
<b>Introduction</b>	4
<b>I. Dispositions préliminaires</b>	4
Champ d'application	4
Notification, calcul des délais	5
Notification d'arbitrage et réponse à la notification d'arbitrage	5
Jonction et intervention	7
<b>II. Composition du tribunal arbitral</b>	8
Confirmation des arbitres	8
Nombre d'arbitres	8
Nomination d'un arbitre unique	9
Nomination des arbitres dans les procédures bipartites ou multipartites	9
Indépendance et récusation d'arbitres	9
Révocation d'un arbitre	10
Remplacement d'un arbitre	10
<b>III. Procédure arbitrale</b>	11
Dispositions générales	11
Siège de l'arbitrage	11
Langue	12
Mémoire en demande	12
Mémoire en défense	12
Modifications des chefs de demande ou des moyens de défense	13
Exception d'incompétence du tribunal arbitral	13
Autres écritures	13
Délais	13
Preuves et audiences	14
Mesures provisoires	14
Experts nommés par le tribunal	15
Défaut	15
Clôture des débats	16
Renonciation au droit de faire objection	16
<b>IV. Sentence</b>	16
Décisions	16
Forme et effet de la sentence	16
Droit applicable, amiable compositeur	17
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	17
Interprétation de la sentence	18
Rectification de la sentence	18
Sentence additionnelle	18
Frais	18
Avances du montant des frais	20
<b>V. Autres dispositions</b>	20
Procédure accélérée	20
Procédure d'urgence	21
Confidentialité	22
Exclusion de responsabilité	23
 Annexe A: Bureaux du Secrétariat de la Cour	 24
Annexe B: Barème des frais	26

## **Règlement suisse d'arbitrage international (Règlement suisse)**

### *CLAUSE COMPROMISSOIRE TYPE*

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, la violation, ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

Le nombre d'arbitres est fixé à ... ["un", "trois", "un ou trois"] ;

Le siège de l'arbitrage sera ... [nom d'une ville en Suisse, à moins que les parties conviennent d'une ville dans un autre pays] ;

L'arbitrage se déroulera en ... [insérer la langue désirée].

### *INTRODUCTION*

- (a) Afin d'harmoniser leurs règlements d'arbitrage, les Chambres de commerce et d'industrie de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Zurich ont en 2004 remplacé leurs précédents règlements par le Règlement suisse d'arbitrage international (ci-après, le "Règlement suisse" ou le "Règlement").
- (b) Dans le but de proposer leurs services d'arbitrage, les Chambres ont fondé la Swiss Chambers' Arbitration Institution. Afin d'administrer les arbitrages selon le Règlement suisse, la Swiss Chambers' Arbitration Institution a établi la Cour d'arbitrage (ci-après, la "Cour"), laquelle est composée de praticiens expérimentés en matière d'arbitrage international. La Cour est compétente pour rendre des décisions telles que prévues dans le présent Règlement. Elle peut déléguer à un ou plusieurs membres ou à des comités la compétence de rendre certaines décisions en application de son Règlement interne<sup>1</sup>. La Cour est assistée dans son travail par le Secrétariat de la Cour (ci-après, le "Secrétariat").
- (c) La Swiss Chambers' Arbitration Institution propose des services d'arbitrage internes et internationaux, ainsi que d'autres services de résolution de litiges, quel que soit le droit applicable, en Suisse ou dans tout autre pays.

## **Section I. Dispositions préliminaires**

### *CHAMP D'APPLICATION*

#### **Article 1**

1. Le présent Règlement régit l'arbitrage lorsqu'une convention d'arbitrage se réfère à ce Règlement, ou à l'un des règlements d'arbitrage des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et de Zurich, ou de toute autre Chambre de Commerce et d'Industrie qui pourrait adhérer au présent Règlement.
2. Le siège de l'arbitrage désigné par les parties peut être en Suisse ou dans un autre pays.

---

<sup>1</sup> Le Règlement interne est disponible sur le site internet [www.swissarbitration.org](http://www.swissarbitration.org).

3. La présente version du Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 et, si les parties n'en sont pas convenues autrement, régit toute procédure arbitrale dans laquelle la notification d'arbitrage a été soumise à cette date ou postérieurement à celle-ci.
4. En soumettant leur litige à l'arbitrage selon le présent Règlement, les parties confèrent à la Cour, dans toute la mesure autorisée selon le droit applicable à l'arbitrage, tous les pouvoirs nécessaires à la supervision de la procédure d'arbitrage qui seraient autrement du ressort de l'autorité judiciaire compétente, y compris le pouvoir d'étendre la durée du mandat du tribunal arbitral et de décider des récusations d'arbitres pour des motifs non prévus par le présent Règlement.
5. Le présent Règlement régit l'arbitrage, à moins que l'une de ses dispositions ne soit en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent pas déroger, auquel cas cette dernière disposition prévaut.

### *NOTIFICATION, CALCUL DES DÉLAIS*

#### **Article 2**

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est considérée avoir été reçue si elle a été remise au destinataire, à sa résidence habituelle, à son établissement, à son adresse postale ou à son adresse électronique, ou, si aucune de ces adresses ne peut être identifiée après une enquête raisonnable, à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. Une notification est réputée être arrivée à destination le jour auquel elle est remise.
2. Un délai prévu par le présent Règlement commence à courir le lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés sont inclus dans le calcul du délai.
3. Si les circonstances le justifient, la Cour peut prolonger ou raccourcir tout délai qu'elle a fixé ou qu'elle a le pouvoir de fixer ou de modifier.

### *NOTIFICATION D'ARBITRAGE ET RÉPONSE A LA NOTIFICATION D'ARBITRAGE*

#### **Article 3**

1. La partie initiant l'arbitrage (ci-après, le "demandeur", ou, cas échéant, les "demandeurs") soumet une notification d'arbitrage au Secrétariat à l'une des adresses énumérées à l'Annexe A.
2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le Secrétariat.
3. La notification d'arbitrage est soumise en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties (ci-après, le "défendeur", ou, cas échéant, les "défendeurs"), avec un exemplaire supplémentaire pour chaque arbitre et un exemplaire pour le Secrétariat, et contient les indications suivantes :
  - (a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ;
  - (b) Les noms, adresses, numéros de téléphone et de fax et adresses e-mail (s'il y a lieu) des parties et de leur(s) représentant(s) ;

- (c) une copie de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage distincte invoquée ;
  - (d) La mention du contrat ou autre(s) acte(s) juridique(s) duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ;
  - (e) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
  - (f) Le ou les chef(s) de demande ;
  - (g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (c.-à-d. un ou trois), à la langue et au siège de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties ;
  - (h) La désignation par le demandeur d'un ou plusieurs arbitre(s), si l'accord conclu entre les parties le requiert ;
  - (i) La confirmation du paiement par chèque ou virement, sur le compte approprié indiqué à l'Annexe A, des frais d'enregistrement tels que requis à l'Annexe B (Barème des frais) en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
- (a) La proposition du demandeur pour la nomination d'un arbitre unique mentionné à l'article 7 ;
  - (b) Le mémoire en demande mentionné à l'article 18.
5. Si la notification d'arbitrage est incomplète, si les exemplaires ou annexes ne sont pas soumis en nombre suffisant, ou si les frais d'enregistrement ne sont pas payés, le Secrétariat peut demander au demandeur de corriger le manquement dans un délai approprié. Le Secrétariat peut aussi demander dans ce délai une traduction de la notification d'arbitrage, si celle-ci n'est pas soumise en anglais, allemand, français ou italien. Si le demandeur se conforme à ces directives dans le délai applicable, la notification d'arbitrage est considérée comme valablement déposée à la date à laquelle la version initiale a été reçue par le Secrétariat.
6. Le Secrétariat fournit sans délai au défendeur un exemplaire de la notification d'arbitrage et de toutes les annexes l'accompagnant.
7. Dans les trente jours dès la date à laquelle il a reçu la notification d'arbitrage, le défendeur soumet au Secrétariat une réponse à la notification d'arbitrage. La réponse à la notification d'arbitrage est soumise en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, avec un exemplaire supplémentaire pour chaque arbitre et un exemplaire pour le Secrétariat, et contient dans la mesure du possible les indications suivantes :
- (a) Les noms, adresses, numéros de téléphone et de fax et adresses e-mail du défendeur et de son/ses représentant(s) ;
  - (b) Toute exception relative à l'incompétence d'un tribunal arbitral constitué selon le présent Règlement ;
  - (c) Les commentaires du défendeur sur les renseignements figurant dans la notification d'arbitrage mentionnés à l'article 3(3)(e) ;
  - (d) La réponse du défendeur aux chefs de demande mentionnés à l'article 3(3)(f) ;
  - (e) La proposition du défendeur en ce qui concerne le nombre d'arbitres (c.-à-d. un ou trois), la langue et le siège de l'arbitrage mentionnés à l'article 3(3)(g) ;

- f) La désignation par le défendeur d'un ou plusieurs arbitre(s), si l'accord conclu entre les parties le requiert.
8. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir :
    - (a) La proposition du défendeur pour la nomination d'un arbitre unique mentionnée à l'article 7 ;
    - (b) Le mémoire en réponse mentionné à l'article 19.
  9. L'article 3(5) et (6) est applicable par analogie à la réponse à la notification d'arbitrage.
  10. Toute demande reconventionnelle ou moyen de compensation doit en principe être soulevé dans la réponse à la notification d'arbitrage. L'article 3(3) est applicable par analogie à la demande reconventionnelle ou au moyen de compensation invoqué.
  11. Si aucune demande reconventionnelle ou moyen de compensation n'est soulevé dans la réponse à la notification d'arbitrage, ou s'il n'y a pas d'indication du montant de la demande reconventionnelle ou de la compensation, la Cour peut se fonder exclusivement sur la notification d'arbitrage afin de définir l'application possible de l'article 42(2) (procédure accélérée).
  12. Si le défendeur ne soumet pas de réponse à la notification d'arbitrage, ou s'il soulève une objection à ce que l'arbitrage soit administré selon le présent Règlement, la Cour administre le cas, sauf s'il n'y a manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au présent Règlement.

## *JONCTION ET INTERVENTION*

### **Article 4**

1. Lorsqu'une notification d'arbitrage est soumise entre des parties déjà impliquées dans une autre procédure arbitrale pendant sous l'égide du présent Règlement, la Cour peut décider, après consultation des parties dans toutes les procédures arbitrales, ainsi que de tout arbitre confirmé, que la nouvelle affaire sera consolidée avec la procédure arbitrale pendante. La Cour peut procéder de la même façon lorsqu'une notification d'arbitrage est soumise entre des parties qui ne sont pas identiques aux parties dans la procédure arbitrale pendante. En rendant sa décision, la Cour prend en compte toutes les circonstances pertinentes, y compris les liens entre les affaires et le degré d'avancement de la procédure en cours. Lorsque la Cour décide de consolider la nouvelle affaire avec la procédure arbitrale pendante, les parties à toutes les procédures sont considérées comme ayant renoncé à leur droit de désigner un arbitre et la Cour peut révoquer la nomination et la confirmation des arbitres et peut appliquer les dispositions de la Section II (Composition du tribunal arbitral).
2. Lorsqu'un ou plusieurs tiers demande(nt) à intervenir dans une procédure arbitrale pendant sous l'égide du présent Règlement ou lorsqu'une partie à une procédure arbitrale pendant sous l'égide du présent Règlement requiert qu'un ou plusieurs tiers participe(nt) à l'arbitrage, le tribunal arbitral décide de la requête après consultation de toutes les parties, y compris le ou les tiers dont la participation est requise, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

## **Section II. Composition du tribunal arbitral**

## *CONFIRMATION DES ARBITRES*

### **Article 5**

1. Toute désignation d'un arbitre, effectuée par les parties ou les arbitres, est sujette à confirmation par la Cour et devient effective dès cette confirmation. La Cour n'a pas à motiver sa décision lorsqu'elle ne confirme pas un arbitre.
2. Lorsqu'une désignation n'est pas confirmée, la Cour peut :
  - (a) inviter la partie ou les parties concernée(s) ou, le cas échéant, les arbitres, à procéder à une nouvelle désignation dans un délai raisonnable ; ou
  - (b) dans des circonstances exceptionnelles, procéder directement à la nomination.
3. En cas d'échec dans la constitution du tribunal arbitral selon le présent Règlement, la Cour aura tous pouvoirs aux fins de remédier à cet échec et pourra, en particulier, révoquer une nomination déjà faite, nommer ou renommer le ou les arbitre(s) et désigner celui d'entre eux qui sera le président.
4. Si, avant que le tribunal arbitral ne soit constitué, les parties conviennent d'un accord mettant un terme à leur litige ou si la continuation de la procédure d'arbitrage devient inutile ou impossible pour d'autres raisons, le Secrétariat doit avertir au préalable les parties de ce que la Cour peut clôturer la procédure arbitrale. Toute partie peut requérir de la Cour qu'elle procède à la constitution du tribunal arbitral en application du présent Règlement, afin que le tribunal arbitral puisse déterminer et répartir les frais non convenus entre les parties.
5. Lorsque les frais d'enregistrement et toute avance provisoire ont été payés en application de l'Annexe B (Barème des frais) et que tous les arbitres ont été confirmés, le Secrétariat transmet sans délai le dossier au tribunal arbitral.

## *NOMBRE D'ARBITRES*

### **Article 6**

1. Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, la Cour décide si l'affaire doit être soumise à un arbitre unique ou à un tribunal arbitral de trois membres, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
2. En règle générale, la Cour soumet l'affaire à un arbitre unique, à moins que la complexité de l'affaire et/ou la valeur litigieuse ne justifie que l'affaire soit soumise à un tribunal arbitral de trois membres.
3. Si la convention d'arbitrage prévoit un tribunal arbitral composé de plus d'un arbitre, et si cela semble inapproprié au vu de la valeur litigieuse ou d'autres circonstances, la Cour invite les parties à convenir de soumettre le litige à un arbitre unique.
4. Dans les cas où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 1'000'000 (un million de francs suisses), l'article 42(2) (procédure accélérée) est applicable.

## *NOMINATION D'UN ARBITRE UNIQUE*

### **Article 7**

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre le litige à un arbitre unique, elles désignent ensemble l'arbitre unique dans les trente jours dès la date de réception de la notification d'arbitrage par le défendeur, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.
2. Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, elles désignent ensemble l'arbitre unique dans les trente jours à compter de la date de réception de la décision prise par de la Cour de soumettre le litige à un arbitre unique.
3. Si les parties ne désignent pas l'arbitre unique dans le délai applicable, la Cour procède à la nomination.

## *NOMINATION DES ARBITRES DANS LES PROCÉDURES BIPARTITES OU MULTIPARTITES*

### **Article 8**

1. Lorsqu'un litige entre deux parties est soumis à un tribunal arbitral de trois membres, chaque partie désigne un arbitre, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.
2. Si une partie ne désigne pas d'arbitre dans le délai fixé par la Cour ou résultant de la convention d'arbitrage, la Cour nomme l'arbitre. A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les deux arbitres ainsi nommés désignent, dans les trente jours de la confirmation du second arbitre, un troisième arbitre qui agit comme président du tribunal arbitral. A défaut d'une telle désignation, la Cour nomme le président.
3. Dans les procédures multipartites, le tribunal arbitral est constitué conformément à l'accord des parties.
4. Si les parties ne sont pas convenues d'une procédure de constitution du tribunal arbitral dans une procédure multipartite, la Cour fixe un délai initial de trente jours pour que le demandeur ou le groupe de demandeurs désigne un arbitre, et elle fixe un délai subséquent de trente jours pour que le défendeur ou le groupe de défendeurs désigne un arbitre. Si la partie ou le(s) groupe(s) de parties ont chacun désigné un arbitre, l'article 8(2) est applicable à la désignation du président.
5. Lorsqu'une partie ou un groupe de parties ne désigne pas d'arbitre dans une procédure multipartite, la Cour peut nommer tous les arbitres et déterminer lequel est le président.

## *INDEPENDANCE ET RÉCUSATION D'ARBITRES*

### **Article 9**

1. Tout arbitre siégeant sous l'égide du présent Règlement doit être et demeurer en tout temps impartial et indépendant des parties.
2. L'arbitre dont la désignation est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur

son indépendance. Une fois qu'il a été désigné ou nommé, un arbitre doit signaler de telles circonstances aux parties, à moins qu'elles n'en aient déjà été informées.

#### **Article 10**

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances donnant lieu à des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

#### **Article 11**

1. Une partie ayant l'intention de récuser un arbitre doit envoyer une requête de récusation au Secrétariat dans un délai de quinze jours dès qu'elle a connaissance des motifs de récusation.
2. Si, dans les quinze jours de la requête de récusation, toutes les parties ne parviennent pas à un accord sur la récusation, ou si l'arbitre récusé ne se retire pas, la Cour décide de la récusation.
3. La décision de la Cour est définitive et la Cour n'a pas à motiver sa décision.

#### *RÉVOCATION D'UN ARBITRE*

##### **Article 12**

1. Si un arbitre n'exerce pas ses fonctions malgré un avertissement écrit des autres arbitres ou de la Cour, la Cour peut révoquer cet arbitre.
2. L'arbitre aura préalablement la possibilité d'exposer sa position à la Cour. La décision de la Cour est définitive et la Cour n'a pas à motiver sa décision.

#### *REMPLACEMENT D'UN ARBITRE*

##### **Article 13**

1. Sous réserve de l'article 13(2), dans tous les cas où un arbitre doit être remplacé, un arbitre de remplacement doit être désigné ou nommé selon la procédure prévue aux articles 7 et 8, dans le délai fixé par la Cour. Cette procédure s'applique même si une partie ou les arbitres n'ont pas procédé à la désignation requise lors de la procédure initiale de constitution du tribunal arbitral.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut, après avoir consulté les parties et le(s) arbitre(s) restant(s) :
  - (a) nommer directement l'arbitre de remplacement ; ou
  - (b) après la clôture des débats, autoriser le(s) arbitre(s) restant(s) à poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre toute décision ou sentence.

##### **Article 14**

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend, en règle générale, au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

### **Section III. Procédure arbitrale**

#### *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

##### **Article 15**

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut conduire l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu qu'il assure l'égalité de traitement des parties et leur droit d'être entendu.
2. A tout stade de la procédure, le tribunal arbitral peut tenir des audiences pour la présentation de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour les plaidoiries. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut aussi décider que la procédure se déroulera sur pièces.
3. Au début de la procédure arbitrale et après consultation des parties, le tribunal arbitral prépare un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, qui sera fourni aux parties et, pour information, au Secrétariat.
4. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle aux autres parties.
5. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, nommer un secrétaire. Les articles 9 à 11 s'appliquent au secrétaire.
6. Les parties peuvent être représentées ou assistées par les personnes de leur choix.
7. Tous les participants à la procédure arbitrale doivent agir de bonne foi et s'efforceront de contribuer à une conduite efficace de la procédure et d'éviter des coûts et des retards inutiles. Les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute sentence ou ordonnance rendue par le tribunal arbitral ou par l'arbitre d'urgence.
8. Avec l'accord de chacune des parties, le tribunal arbitral peut prendre des mesures propres à faciliter le règlement amiable du différend qui lui est soumis. Un tel accord conclu par une partie constitue une renonciation à son droit de remettre en cause l'impartialité d'un arbitre en raison de la participation de ce dernier aux mesures convenues et de la connaissance que cet arbitre a ainsi acquise.

#### *SIÈGE DE L'ARBITRAGE*

##### **Article 16**

1. Si les parties n'ont pas désigné le siège de l'arbitrage, ou si la désignation du siège n'est pas claire ou est incomplète, la Cour détermine le siège de l'arbitrage en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, ou demande au tribunal arbitral de le déterminer.
2. Indépendamment de la détermination du siège de l'arbitrage, le tribunal arbitral peut décider où la procédure se déroulera. Il peut en particulier entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter en tout lieu qu'il estime approprié, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
3. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il estime approprié aux fins d'inspection de marchandises, d'autres biens, ou documents. Les parties en seront informées suffisamment à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à une telle inspection.

4. La sentence est considérée avoir été rendue au siège de l'arbitrage.

## *LANGUE*

### **Article 17**

1. Sous réserve d'un accord des parties, le tribunal arbitral détermine rapidement, dès sa nomination, la langue ou les langues devant être utilisée(s) durant la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense, à toute autre écriture, et à toute audience.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et tous les documents ou pièces complémentaires produits au cours de la procédure dans une langue autre que la ou les langue(s) choisie(s) par les parties ou déterminée(s) par le tribunal arbitral soient accompagnés par une traduction dans la ou lesdites langues.

## *MÉMOIRE EN DEMANDE*

### **Article 18**

1. Dans le délai fixé par le tribunal arbitral, et à moins que le mémoire en demande ne soit inclus dans la notification d'arbitrage, le demandeur communique son mémoire en demande au défendeur et à chacun des arbitres. Une copie du contrat et une copie de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doivent être jointes au mémoire en demande.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
  - (a) Les noms et adresses des parties ;
  - (b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
  - (c) Les points litigieux ;
  - (d) Les chefs de demande.
3. En règle générale, le demandeur joint à son mémoire en demande tous les documents et autres preuves sur lesquels il se fonde.

## *MÉMOIRE EN DÉFENSE*

### **Article 19**

1. Dans le délai fixé par le tribunal arbitral, et à moins que le mémoire en défense ne soit inclus dans la réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et à chacun des arbitres.
2. Le mémoire en défense doit contenir une détermination sur les éléments du mémoire en demande énumérés à l'article 18(2)(b) à (d). Si le défendeur soulève une exception d'incompétence ou la constitution irrégulière du tribunal arbitral, le mémoire en défense contient le fondement en fait et en droit de cette objection. En règle générale, le défendeur joint à son mémoire en défense tous les documents et autres preuves sur lesquels il se fonde.
3. L'article 18(2)(b) à (d) s'applique à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

## *MODIFICATIONS DES CHEFS DE DEMANDE OU DES MOYENS DE DÉFENSE*

### **Article 20**

1. Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ladite modification en raison du retard avec lequel elle est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Cependant, un chef de demande ne peut être modifié au point qu'il sorte du cadre de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage distincte.
2. Le tribunal arbitral peut ajuster les frais de l'arbitrage si une partie modifie ou complète ses chefs de demande, ses demandes reconventionnelles ou ses moyens de défense.

## *EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL*

### **Article 21**

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur toute exception d'incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou à la validité de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage distincte.
2. Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 21, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
3. En règle générale, toute exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée dans la réponse à la notification d'arbitrage, mais au plus tard dans le mémoire en défense mentionné à l'article 19, ou, en cas de demande reconventionnelle, dans la réponse à la demande reconventionnelle.
4. D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur toute exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur une telle exception dans une sentence sur le fond.
5. Le tribunal arbitral est compétent pour connaître d'un moyen de compensation même si la relation qui fonde la créance invoquée en compensation n'entre pas dans le champ de la clause compromissoire ou entre dans le champ d'une autre convention d'arbitrage ou d'une clause d'élection de for.

## *AUTRES ÉCRITURES*

### **Article 22**

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres écritures que les parties doivent ou peuvent lui présenter et fixe les délais dans lesquels ces écritures doivent être communiquées.

## *DÉLAIS*

### **Article 23**

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser quarante-cinq

jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci considère que cette prorogation est justifiée.

### *PREUVES ET AUDIENCES*

#### **Article 24**

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. Le tribunal arbitral décide de la recevabilité, de la pertinence et de la force probante des preuves présentées.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents, pièces, ou autres preuves, dans le délai qu'il aura fixé à cet effet.

#### **Article 25**

1. Le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de toute audience.
2. Toute personne peut être témoin ou expert-témoin dans l'arbitrage. Il n'est pas inapproprié pour une partie, ses organes dirigeants, employés, conseils juridiques ou avocats d'interroger des témoins, des témoins potentiels ou des experts-témoins.
3. Avant une audience et dans un délai fixé par le tribunal arbitral, la preuve par témoins ou experts-témoins peut être présentée sous la forme de déclarations écrites ou rapports signés par eux.
4. À l'audience, les témoins et experts-témoins peuvent être entendus et interrogés de la manière fixée par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins ou experts-témoins seront interrogés au moyen d'un système de télécommunication ne requérant pas leur présence physique à l'audience (y compris par vidéo conférence).
5. Des dispositions doivent être prises pour la traduction des déclarations faites à l'audience et pour un enregistrement de l'audience, si cela apparaît nécessaire au tribunal arbitral eu égard aux circonstances du cas d'espèce, ou si les parties en sont convenues.
6. Les audiences se déroulent à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut ordonner aux témoins ou experts-témoins de se retirer pendant l'audition d'autres témoins ou experts-témoins.

### *MESURES PROVISOIRES*

#### **Article 26**

1. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut accorder toute mesure provisoire qu'il juge nécessaire ou appropriée. A la requête d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et moyennant notification préalable aux parties, de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut aussi modifier, suspendre ou mettre fin à toute mesure provisoire accordée.

2. Des mesures provisoires peuvent être accordées sous la forme d'une sentence incidente. Le tribunal arbitral peut ordonner le dépôt de sûretés appropriées.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral peut se prononcer sur une requête de mesures provisoires par une ordonnance préliminaire, avant que la requête ne soit communiquée à toute autre partie, pour autant qu'une telle communication soit faite au plus tard avec l'ordonnance préliminaire et qu'il soit immédiatement accordé aux autres parties la possibilité d'être entendues.
4. Le tribunal arbitral peut se prononcer sur des demandes en réparation de tout dommage causé par une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire injustifiée.
5. En soumettant leur litige à l'arbitrage sous l'égide du présent Règlement, les parties ne renoncent pas à un quelconque droit qu'elles auraient selon le droit applicable de requérir des mesures provisoires devant une autorité judiciaire. Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme étant incompatible avec la convention d'arbitrage, ou comme étant une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.
6. Le tribunal arbitral peut librement décider de répartir les frais se rapportant à une requête de mesures provisoires dans une sentence incidente ou dans la sentence finale.

#### *EXPERTS NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL*

##### **Article 27**

1. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il détermine. Une copie du mandat de l'expert, tel que fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert toutes informations pertinentes ou soumettent à son inspection tous documents pertinents ou choses que l'expert pourrait requérir. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet de la pertinence d'informations, de documents ou choses requis par l'expert sera soumis au tribunal arbitral.
3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans le rapport.
4. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience durant laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire citer des experts-témoins qui déposeront sur les questions litigieuses. L'article 25 est applicable à une telle procédure.
5. Les articles 9 à 11 s'appliquent à tout expert nommé par le tribunal arbitral.

#### *DÉFAUT*

##### **Article 28**

1. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur n'a pas présenté son mémoire en demande, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral

ordonne la clôture de la procédure arbitrale. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas présenté son mémoire en défense, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure.

2. Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparaît pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents ou d'autres preuves, ne les présente pas dans le délai fixé par le tribunal arbitral, sans démontrer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

### *CLÔTURE DES DEBATS*

#### **Article 29**

1. Lorsqu'il considère que les parties ont eu une opportunité raisonnable de présenter leurs points de vue respectifs sur les sujets devant faire l'objet d'une décision dans une sentence, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture des débats en relation avec lesdits sujets.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats en relation avec les sujets pour lesquels les débats ont été clôturés selon l'article 29(1), à tout moment avant que la sentence ne soit rendue sur ces sujets.

### *RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION*

#### **Article 30**

Une partie qui, bien qu'elle sache qu'une disposition ou exigence du présent Règlement ou de toute autre règle de procédure applicable n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de soulever une objection.

## **Section IV. Sentence**

### *DÉCISIONS*

#### **Article 31**

1. Si le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité. En l'absence de majorité, la sentence est rendue par le président seul.
2. Lorsque le tribunal arbitral l'autorise, le président peut décider des questions de procédure, sous réserve d'une révision par le tribunal arbitral.

### *FORME ET EFFET DE LA SENTENCE*

#### **Article 32**

1. Le tribunal arbitral peut rendre non seulement une sentence finale, mais également des sentences incidentes, interlocutoires ou partielles. S'il le juge pertinent, le tribunal arbitral peut aussi statuer sur les frais dans les sentences qui ne sont pas finales.

2. La sentence est rendue par écrit. Elle est définitive et s'impose aux parties.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres et doit indiquer le siège de l'arbitrage et la date à laquelle elle a été rendue. Lorsque le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre et que l'un d'entre eux ne signe pas, la sentence doit indiquer la raison de l'absence de la signature.
5. La publication de la sentence est régie par l'article 44.
6. Des originaux de la sentence signée par les arbitres sont communiqués par le tribunal arbitral aux parties et au Secrétariat. Le Secrétariat conserve un exemplaire de la sentence.

#### *DROIT APPLICABLE, AMIABLE COMPOSITEUR*

##### **Article 33**

1. Le tribunal arbitral statue conformément aux règles de droit convenues entre les parties, ou, à défaut d'élection de droit, en appliquant les règles de droit avec lesquelles le litige présente le lien le plus étroit.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à l'opération.

#### *TRANSACTION OU AUTRES MOTIFS DE CLÔTURE DE LA PROCÉDURE*

##### **Article 34**

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée à l'article 34(1) de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral doit avertir au préalable les parties de ce qu'il peut rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.
3. Le tribunal arbitral adresse aux parties et au Secrétariat une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres. L'article 32(2) et (4) à (6) est applicable aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

*INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE***Article 35**

1. Dans les trente jours à compter de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification au Secrétariat et aux autres parties, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation. Le tribunal arbitral peut fixer aux autres parties un délai, qui n'excède en règle générale pas trente jours, pour faire des commentaires sur la requête.
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours à compter de la réception de la requête. La Cour peut prolonger ce délai. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et l'article 32(2) à (6) est applicable.

*RECTIFICATION DE LA SENTENCE***Article 36**

1. Dans les trente jours à compter de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification au Secrétariat et aux autres parties, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut fixer aux autres parties un délai, qui n'excède en règle générale pas trente jours, pour faire des commentaires sur la requête.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours à compter de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.
3. Ces rectifications sont faites par écrit et l'article 32(2) à (6) est applicable.

*SENTENCE ADDITIONNELLE***Article 37**

1. Dans les trente jours à compter de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification au Secrétariat et aux autres parties, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence. Le tribunal arbitral peut fixer aux autres parties un délai, qui n'excède en règle générale pas trente jours, pour faire des commentaires sur la requête.
2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la requête. La Cour peut prolonger ce délai.
3. L'article 32(2) à (6) est applicable à toute sentence additionnelle.

*FRAIS***Article 38**

La sentence doit contenir une détermination des frais de l'arbitrage. Le terme de "frais" comprend uniquement :

- a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et tout secrétaire, et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément aux articles 39 et 40(3) à (5) ;

- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le tribunal arbitral et tout secrétaire ;
- c) Les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre assistance requise par le tribunal arbitral ;
- d) Les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral ;
- e) Les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique, si de tels frais ont été réclamés durant la procédure d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ;
- f) Les frais d'enregistrement et les frais administratifs conformément à l'Annexe B (Barème des frais) ;
- g) Les frais d'enregistrement, les frais et dépenses de tout arbitre d'urgence, et les frais d'expertise et de toute autre assistance requise par l'arbitre d'urgence, déterminés selon l'article 43(9).

### **Article 39**

1. Les honoraires et dépenses du tribunal arbitral doivent être raisonnables, compte tenu du montant litigieux, de la complexité de l'affaire soumise à l'arbitrage, du temps passé et de toutes autres circonstances pertinentes du cas d'espèce, y compris la cessation de la procédure arbitrale en cas de transaction. En cas de cessation de la procédure d'arbitrage, les honoraires du tribunal arbitral peuvent être inférieurs au montant minimum selon l'Annexe B (Barème des frais).
2. Les honoraires et dépenses du tribunal arbitral sont déterminés conformément à l'Annexe B (Barème des frais).
3. Le tribunal arbitral décide de la répartition de ses honoraires parmi ses membres. En règle générale, le président reçoit entre 40% et 50% et chaque co-arbitre entre 25% et 30% des honoraires totaux, au vu du temps passé et des efforts fournis par chaque arbitre.

### **Article 40**

1. Sous réserve de l'article 40(2), les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal arbitral peut répartir les frais d'arbitrage entre les parties, dans la mesure où il juge qu'une telle répartition est appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce.
2. En ce qui concerne les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique mentionnés à l'article 38(e), le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, déterminer la partie à la charge de laquelle seront mis ces frais ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié.
3. Si le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord parties, il fixe les frais de l'arbitrage mentionnés aux articles 38 et 39 dans l'ordonnance ou la sentence.
4. Avant de rendre une sentence, une ordonnance de clôture, ou une décision sur une demande faite selon les articles 35 à 37, le tribunal arbitral en soumet le projet au Secrétariat, pour approbation ou ajustement de la détermination des coûts par la

Cour, en application de l'article 38(a) à (c) et (f) et de l'article 39. Une telle approbation ou un tel ajustement lie le tribunal arbitral.

5. Le tribunal arbitral ne peut percevoir des frais supplémentaires pour interpréter, rectifier ou compléter sa sentence, conformément aux articles 35 à 37, sauf si les circonstances le justifient.

#### *AVANCES DU MONTANT DES FRAIS*

##### **Article 41**

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral demande, après avoir consulté la Cour, à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais mentionnés à l'article 38(a) à (c) et les frais administratifs mentionnés à l'article 38(f). Toute avance provisoire versée par une partie en application de l'Annexe B (Barème des frais) doit être considérée comme un paiement partiel de son avance. Le tribunal arbitral soumet une copie de cette demande au Secrétariat.
2. Lorsqu'un défendeur soumet une demande reconventionnelle, ou si cela apparaît d'une autre manière approprié au vu des circonstances, le tribunal arbitral peut à sa discrétion établir des avances séparées.
3. Pendant la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut, après avoir consulté la Cour, demander aux parties de consigner des avances supplémentaires. Le tribunal arbitral soumet une copie de cette demande au Secrétariat.
4. Si les sommes dont l'avance est requise ne sont pas intégralement versées dans les quinze jours à compter de la réception de la demande, le tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles puisse(nt) effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
5. Dans sa sentence finale, le tribunal arbitral dresse un état des comptes relatifs aux avances reçues. Tout solde non dépensé doit être restitué aux parties.

#### **Section V. Autres dispositions**

##### *PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE*

##### **Article 42**

1. Si les parties en conviennent, ou si l'article 42(2) est applicable, la procédure arbitrale se déroule selon une procédure accélérée régie par les dispositions ci-dessus du présent Règlement, sous réserve des modifications suivantes:
  - (a) Le dossier n'est transmis au tribunal arbitral qu'après le paiement de l'avance provisoire telle que requise par la Section 1.4 de l'Annexe B (Barème des frais) ;
  - (b) Après la soumission de la réponse à la notification d'arbitrage, les parties ne seront autorisées, en règle générale, à ne soumettre qu'un mémoire en demande et qu'un mémoire en défense (et demande reconventionnelle) et, le cas échéant, un mémoire en défense en réponse à la demande reconventionnelle ;
  - (c) A moins que les parties ne conviennent que le litige sera tranché sur pièces uniquement, le tribunal arbitral tient une unique audience pour entendre les témoins et les experts-témoins, de même que pour les plaidoiries ;

- (d) La sentence est rendue dans les six mois à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis le dossier au tribunal arbitral. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut prolonger ce délai ;
  - (e) Le tribunal arbitral motive la sentence de façon sommaire, à moins que les parties ne soient convenues qu'aucune motivation n'est donnée.
2. Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les affaires dans lesquelles la valeur litigieuse représentant la somme de la demande et de la demande reconventionnelle (ou de tout moyen de compensation invoqué) n'excède pas CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses), sauf si la Cour en décide autrement, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes :
- (a) La procédure arbitrale se déroule selon la procédure accélérée prévue à l'article 42(1) ;
  - (e) L'affaire est soumise à un arbitre unique, sauf si la convention d'arbitrage prévoit un tribunal arbitral de plus d'un arbitre ;
  - (c) Si la convention d'arbitrage prévoit un tribunal arbitral composé de plus d'un arbitre, le Secrétariat invite les parties à convenir de soumettre l'affaire à un arbitre unique. Si les parties ne conviennent pas de soumettre l'affaire à un arbitre unique, les honoraires des arbitres sont définis conformément à l'Annexe B (Barème des frais) mais ne sont en aucun cas inférieurs aux honoraires selon le taux horaire prévu à la Section 2.8 de l'Annexe B (Barème des frais).

### *PROCÉDURE D'URGENCE*

#### **Article 43**

1. Sauf convention contraire des parties, une partie sollicitant des mesures provisoires urgentes au sens de l'article 26, avant que le tribunal arbitral ne soit constitué, peut déposer une requête de procédure d'urgence au Secrétariat (ci-après la "Requête"). En plus des éléments requis à l'article 3(3)(b) à (e), la Requête doit inclure :
- (a) L'énoncé de la ou des mesure(s) provisoire(s) requise(s) et de leurs motifs, en particulier s'agissant du motif ayant trait à l'urgence ;
  - (b) Les commentaires sur la langue, le siège de l'arbitrage ainsi que le droit applicable ;
  - (c) La confirmation du paiement, par chèque ou virement, sur le compte approprié indiqué à l'Annexe A, des frais d'enregistrement et de l'avance pour la procédure d'urgence, tels que requis par la Section 1.6 de l'Annexe B (Barème des frais).
2. Aussitôt que possible après réception de la Requête, des frais d'enregistrement et de l'avance pour la procédure de mesures d'urgence, la Cour nomme un arbitre d'urgence et lui transmet le dossier, sauf
- (a) s'il n'y a manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au présent Règlement, ou
  - (b) s'il apparaît plus approprié de procéder à la constitution du tribunal arbitral et de lui transmettre la Requête.
3. Si la Requête est soumise avant la notification d'arbitrage, la Cour met fin à la procédure d'urgence si la notification d'arbitrage n'est pas soumise dans un délai de dix jours à compter de la réception de la Requête. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut prolonger ce délai.

4. Les articles 9 à 12 s'appliquent à l'arbitre d'urgence, à l'exception des délais prévus à l'article 11(1) et (2), lesquels sont raccourcis à trois jours.
5. Si les parties n'ont pas déterminé le siège de l'arbitrage, ou si la désignation du siège n'est pas claire ou est incomplète, la Cour détermine le siège de l'arbitrage pour la procédure d'urgence, sans préjudice de la détermination du siège de l'arbitrage selon l'article 16(1).
6. L'arbitre d'urgence peut conduire la procédure d'urgence de la manière qu'il juge appropriée, en prenant en compte l'urgence inhérente à une telle procédure et en permettant à chaque partie d'avoir une opportunité raisonnable d'être entendu sur la Requête.
7. La décision sur la Requête doit être rendue dans les quinze jours à compter de la date à laquelle le Secrétariat a transmis le dossier à l'arbitre d'urgence. Ce délai peut être prolongé par accord des parties ou, dans des circonstances appropriées, par la Cour. La décision sur la Requête peut être rendue même si le dossier a été transmis entre-temps au tribunal arbitral.
8. Une décision rendue par l'arbitre d'urgence a les mêmes effets qu'une décision selon l'article 26. Toute mesure provisoire octroyée par l'arbitre d'urgence peut être modifiée, suspendue ou révoquée par ce dernier ou par le tribunal arbitral après que le dossier lui ait été transmis.
9. La décision sur la Requête doit inclure une détermination des frais mentionnés à l'article 38(g). Avant de rendre la décision sur la Requête, l'arbitre d'urgence doit en soumettre un projet au Secrétariat pour approbation ou ajustement par la Cour de la détermination des frais. Les frais sont payés au moyen de l'avance versée pour la procédure d'urgence. La détermination des frais selon l'article 38(d) et (e) et la répartition des frais entre les parties doit être décidée par le tribunal arbitral. Si aucun tribunal arbitral n'est constitué, la détermination des frais au sens de l'article 38(d) et (e) et la répartition des frais doivent être décidées par l'arbitre d'urgence dans une sentence séparée.
10. Toute mesure octroyée par l'arbitre d'urgence cesse de lier les parties dès la clôture de la procédure d'urgence selon l'article 43(3), dès la clôture de la procédure arbitrale ou dès la sentence finale rendue par le tribunal arbitral, à moins que le tribunal arbitral n'en décide expressément autrement dans la sentence finale.
11. L'arbitre d'urgence ne peut pas être arbitre dans quelque arbitrage se rapportant au litige dans lequel il a agi comme arbitre d'urgence, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

## *CONFIDENTIALITÉ*

### **Article 44**

1. Sauf convention contraire expresse et écrite, les parties s'engagent à maintenir la confidentialité de toutes sentences et ordonnances, de même que de tous documents soumis par une autre partie dans le cadre de la procédure arbitrale qui ne sont pas déjà dans le domaine public, sauf et dans la mesure où une divulgation peut être requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou pour exécuter ou recourir contre une sentence devant une autorité judiciaire. Cet engagement s'applique également aux arbitres, aux experts nommés par le tribunal arbitral, au secrétaire du tribunal arbitral, aux membres du conseil

d'administration de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, aux membres de la Cour et du Secrétariat, et au personnel des Chambres.

2. Les délibérations du tribunal arbitral sont confidentielles.
3. Une sentence ou une ordonnance ne peut être publiée, dans son entier ou sous forme d'extraits ou de résumé, qu'aux conditions suivantes :
  - (a) Une requête de publication est adressée au Secrétariat ;
  - (b) Toute référence aux noms des parties est effacée ; et
  - (c) Aucune partie ne formule d'objection à l'encontre d'une telle publication dans le délai fixé à cet effet par le Secrétariat.

#### *EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ*

##### **Article 45**

1. Les membres du conseil d'administration de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, les membres de la Cour et du Secrétariat, les Chambres, leur personnel, les arbitres, les experts nommés par le tribunal arbitral, le secrétaire du tribunal arbitral ne peuvent être tenus responsables d'actions ou omissions en rapport avec un arbitrage mené sous l'égide du présent Règlement, sauf s'il est démontré que l'action ou l'omission constitue un acte illicite intentionnel ou une faute grave.
2. Après que la sentence ou l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale a été rendue et que les possibilités de rectification, d'interprétation et de sentences additionnelles mentionnés aux articles 35 à 37 sont échues ou ont été épuisées, les membres du conseil de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, les membres de la Cour et du Secrétariat, les Chambres, leur personnel, les arbitres, les experts nommés par le tribunal arbitral, le secrétaire du tribunal arbitral ne peuvent pas être tenus de faire de déclaration à qui que ce soit sur une question ayant trait à l'arbitrage. Aucune partie ne sollicitera le témoignage de l'une de ces personnes dans une procédure, judiciaire ou autre, en relation avec l'arbitrage.

**ANNEXE A: Bureaux du Secrétariat de la Cour****Swiss Chambers' Arbitration Institution  
Cour d'arbitrage  
Secrétariat****c/o Chambre de commerce de Bâle**

Aeschenvorstadt 67

CP

CH-4010 Bâle

Téléphone: +41 61 270 60 50

Fax: +41 61 270 60 05

E-mail: [basel@swissarbitration.org](mailto:basel@swissarbitration.org)

Coordonnées bancaires: UBS AG, CH-4002 Basel

Compte N°: 292 – 10157720.0

Clearing N°: 292

Swift Code: UBSWCHZH80A

Iban: CH98 0029 2292 10157720 0

**c/o Chambre de commerce et d'industrie de Berne**

Kramgasse 2

CP 5464

CH-3001 Berne

Téléphone: +41 31 388 87 87

Fax: +41 31 388 87 88

E-mail: [bern@swissarbitration.org](mailto:bern@swissarbitration.org)

Coordonnées bancaires: BEKB

Compte N°: KK 16 166.151.0.44 HIV Kanton Bern

Clearing N°: 790

Swift Code: KBBECH22

Iban: CH35 0079 0016 1661 5104 4

**c/o Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève**

4, Boulevard du Théâtre

CP 5039

CH-1211 Genève 11

Téléphone: +41 22 819 91 11

Fax: +41 22 819 91 36

E-mail: [geneva@swissarbitration.org](mailto:geneva@swissarbitration.org)

Coordonnées bancaires: UBS SA, Rue du Rhône 8, 1204 Genève

Compte N°: 279-HU108533.1

Clearing No: 279

Swift code: UBSWCHZH80A

Iban: CH13 0027 9279 HU1085331

**c/o Chambre de commerce et d'Industrie de Neuchâtel**

4, rue de la Serre  
CP 2012  
CH-2001 Neuchâtel  
Téléphone : +41 32 727 24 27  
Fax : +41 32 727 24 28  
E-mail : [neuchatel@swissarbitration.org](mailto:neuchatel@swissarbitration.org)  
Coordonnées bancaires : BCN, Neuchâtel  
Compte No: C0029.20.09  
Clearing No: 766  
Swift code: BCNNCH22  
Iban: CH69 0076 6000 C002 9200 9

**c/o Chambre de commerce et d'industrie du Tessin**

Corso Elvezia 16  
CP 5399  
CH-6901 Lugano  
Téléphone : +41 91 911 51 11  
Fax: +41 91 911 51 12  
E-mail: [lugano@swissarbitration.org](mailto:lugano@swissarbitration.org)  
Coordonnées bancaires: Banca della Svizzera Italiana (BSI), Via Magatti 2, CH-6901 Lugano  
Compte No: A201021A  
Clearing N°: 8465  
Swift Code: BSILCH22  
Iban: CH64 0846 5000 0A20 1021 A

**c/o Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**

Avenue d'Ouchy 47  
CP 315  
CH-1001 Lausanne  
Téléphone: +41 21 613 35 31  
Fax: +41 21 613 35 05  
E-mail: [lausanne@swissarbitration.org](mailto:lausanne@swissarbitration.org)  
Coordonnées bancaires: Banque Cantonale Vaudoise, 1001 Lausanne  
Compte N°: CO 5284.78.17  
Clearing N°: 767  
Swift Code: BCVLCH2LXX  
Iban: CH44 0076 7000 U528 4781 7

**c/o Chambre de commerce de Zurich**

Selnaustrasse 32  
CP 3058  
CH-8022 Zurich  
Téléphone: +41 44 217 40 50  
Fax : +41 44 217 40 51  
E-mail: [zurich@swissarbitration.org](mailto:zurich@swissarbitration.org)  
Coordonnées bancaires: Crédit Suisse, CH-8070 Zurich  
Compte N°: 497380-01  
Clearing No: 4835  
Swift Code: CRESCHZZ80A  
Iban: CH62 0483 5049 7380 0100 0

**ANNEXE B: Barème des frais (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012)**

(Tous les montants dans cette Annexe B sont en francs suisses, ci-après "CHF")

**1. Frais d'enregistrement et avances**

- 1.1 Lors de la soumission d'une notification d'arbitrage, le demandeur paie des frais d'enregistrement non remboursables de
- CHF 4'500.- pour les arbitrages dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 2'000'000.-.
  - CHF 6'000.- pour les arbitrages dont la valeur litigieuse se situe entre CHF 2'000'001 et CHF 10'000'000.-.
  - CHF 8'000.- pour les arbitrages dont la valeur litigieuse dépasse CHF 10'000'000.-.
- 1.2 Si la valeur litigieuse n'est pas quantifiée, le demandeur paie des frais d'enregistrement non remboursables de CHF 6'000.-.
- 1.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toute demande reconventionnelle.
- 1.4 En cas de procédure accélérée, dès réception d'une notification d'arbitrage, la Cour invite le demandeur à payer une avance provisoire de CHF 5'000.-.
- 1.5 Si les frais d'enregistrement ou toute avance provisoire n'est pas payée, l'arbitrage ne traitera pas de la ou des demande(s) ou demande(s) reconventionnelle(s) y relatives.
- 1.6 Une partie requérant une procédure d'urgence doit s'acquitter, avec sa Requête, de frais d'enregistrement non remboursables de CHF 4'500.- et d'une avance pour les frais de la procédure d'urgence de CHF 20'000.-. Si les frais d'enregistrement ou l'avance ne sont pas payés, la Cour ne traite pas la procédure d'urgence.
- 1.7 En cas de demande de rectification, d'interprétation de la sentence ou d'une sentence additionnelle selon les articles 35, 36 ou 37, ou lorsqu'une autorité judiciaire renvoie la sentence au tribunal arbitral, le tribunal arbitral peut, avec l'approbation préalable de la Cour, demander une avance supplémentaire.

**2. Honoraires et frais administratifs**

- 2.1 Les honoraires mentionnés aux articles 38(a) et (g) couvrent les activités du tribunal arbitral et de l'arbitre d'urgence à partir du moment où le dossier leur est respectivement transmis jusqu'à la sentence finale, l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une décision dans le cadre de la procédure d'urgence.
- 2.2 Si la valeur litigieuse dépasse le seuil spécifié à la Section 6 de cette Annexe B, des frais administratifs sont payables à la Swiss Chambers' Arbitration Institution<sup>2</sup>, en plus des frais d'enregistrement.
- 2.3 En règle générale, et sauf pour les procédures de mesures d'urgence, les honoraires du tribunal arbitral et les frais administratifs sont calculés sur la base du barème figurant à la Section 6 de cette Annexe B, en tenant compte des critères de l'article 39(1). Les honoraires du tribunal arbitral, les avances requises selon l'article 41 et les frais administratifs ne peuvent dépasser les montants figurant dans le barème que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation préalable de la Cour.

---

<sup>2</sup> Il s'agit d'une contribution, d'un montant maximum de CHF 50'000.-, aux frais administratifs de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, en plus des frais d'enregistrement. En cas de cessation de la procédure arbitrale (Article 39 paragraphe 1), la Swiss Chambers' Arbitration Institution peut, à sa discrétion, rembourser tout ou partie des frais administratifs.

- 2.4 Les demandes et demandes reconventionnelles sont additionnées pour déterminer la valeur litigieuse. La même règle s'applique aux moyens de compensation, sauf si le tribunal arbitral, après consultation des parties, conclut que ces moyens de compensation ne nécessitent pas de travail supplémentaire significatif.
- 2.5 Les prétentions en paiement d'intérêts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur litigieuse. Cependant, lorsque les prétentions en paiement d'intérêts dépassent les montants réclamés à titre principal, les prétentions en paiement d'intérêt sont seules prises en compte pour le calcul de la valeur litigieuse.
- 2.6 Les montants en monnaies autres que le franc suisse sont converties en francs suisses au taux de change du jour où la notification d'arbitrage est reçue par le Secrétariat ou au moment du dépôt de toute nouvelle demande, demande reconventionnelle, moyen de compensation ou modification d'une demande ou d'une défense.
- 2.7 Si la valeur litigieuse n'est pas quantifiée, les honoraires du tribunal arbitral et les frais administratifs sont déterminés par le tribunal arbitral, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
- 2.8 Lorsque les parties ne conviennent pas de soumettre l'affaire à un arbitre unique comme le prévoit l'article 42(2) (procédure accélérée), les honoraires des arbitres sont déterminés conformément au barème prévu à la Section 6 de la présente Annexe B, mais ne peuvent être inférieurs aux honoraires selon l'application d'un taux horaire de CHF 350.- (trois cent cinquante francs suisses) pour les arbitres.
- 2.9 Les honoraires de l'arbitre d'urgence sont fixés entre CHF 2'000.- et CHF 20'000.-. Ils ne peuvent dépasser CHF 20'000.- que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de la Cour.

### **3. Frais**

Les frais du tribunal arbitral et de l'arbitre d'urgence doivent couvrir leurs dépenses raisonnables pour l'arbitrage, telles que les dépenses de voyage, de logement, de repas et de tous autres frais se rapportant au déroulement de la procédure d'arbitrage. La Cour émet des directives générales pour la comptabilisation de tels frais<sup>3</sup>.

### **4. Gestion des avances**

- 4.1 Le Secrétariat, ou – si le Secrétariat le requiert – le tribunal arbitral doit gérer les avances devant être effectuées par les parties sur un compte séparé, lequel doit être clairement identifié et utilisé uniquement en relation avec la procédure d'arbitrage en question.
- 4.2 Avec l'approbation de la Cour, une partie des avances peut, de temps en temps, être versée, au fur et à mesure de la procédure, à chaque membre du tribunal arbitral, à titre d'avance de frais.

---

<sup>3</sup> Les directives générales sont disponibles sur le site internet [www.swissarbitration.org](http://www.swissarbitration.org).

## **5. Taxes et frais applicables aux honoraires**

Les montants à payer au tribunal arbitral ou à l'arbitre d'urgence n'incluent pas toutes taxes sur la valeur ajoutée (TVA), ni d'autres taxes ou frais qui peuvent être applicables aux honoraires d'un membre du tribunal arbitral ou de l'arbitre d'urgence. Les parties ont le devoir de payer ces taxes ou frais. La récupération de telles taxes ou de tels frais est une question devant être traitée uniquement entre chaque membre du tribunal arbitral ou l'arbitre d'urgence, d'une part et les parties, d'autre part.

## 6. Barème d'honoraire de l'arbitre et des frais administratifs

### 6. Honoraires des arbitres

#### 6.1. Arbitre unique

Valeur litigieuse (en francs suisses)		Frais administratifs	Arbitre unique	
			Minimum	Maximum
0 -	300'000	-	4% du montant	12% du montant
300'001 -	600'000	-	12'000 + 2% du montant dépassant 300'000	36'000 + 8% du montant dépassant 300'000
600'001 -	1'000'000	-	18'000 + 1.5% du montant dépassant 600'000	60'000 + 6% du montant dépassant 600'000
1'000'001 -	2'000'000	-	24'000 + 0.6% du montant dépassant 1'000'000	84'000 + 3.6% du montant dépassant 1'000'000
2'000'001 -	10'000'000	4'000 + 0.2% du montant dépassant 2'000'000	30'000 + 0.38% du montant dépassant 2'000'000	120'000 + 1.5% du montant dépassant 2'000'000
10'000'001 -	20'000'000	20'000 + 0.1% du montant dépassant 10'000'000	60'400 + 0.3% du montant dépassant 10'000'000	240'000 + 0.6% du montant dépassant 10'000'000
20'000'001 -	50'000'000	30'000 + 0.05% du montant dépassant 20'000'000	90'400 + 0.1% du montant dépassant 20'000'000	300'000 + 0.2% du montant dépassant 20'000'000
50'000'001 -	100'000'000	45'000 + 0.01% du montant dépassant 50'000'000	120'400 + 0.06% du montant dépassant 50'000'000	360'000 + 0.18% du montant dépassant 50'000'000
100'000'001 -	250'000'000	50'000	150'400 + 0.02% du montant dépassant 100'000'000	450'000 + 0.1% du montant dépassant 100'000'000
> 250'000'000		50'000	180'400 + 0.01% du montant dépassant 250'000'000	600'000 + 0.06% du montant dépassant 250'000'000

## 6.2. Trois arbitres<sup>4</sup>

Valeur litigieuse (en francs suisses)		Frais administratifs	Tribunal arbitral de trois membres	
			Minimum	Maximum
0 -	300'000	-	10% du montant	30% du montant
300'001 -	600'000	-	30'000 + 5% du montant dépassant 300'000	90'000 + 20% du montant dépassant 300'000
600'001 -	1'000'000	-	45'000 + 3.75% du montant dépassant 600'000	150'000 + 15% du montant dépassant 600'000
1'000'001 -	2'000'000	-	60'000 + 1.5% du montant dépassant 1'000'000	210'000 + 9% du montant dépassant 1'000'000
2'000'001 -	10'000'000	4'000 + 0.2% du montant dépassant 2'000'000	75'000 + 0.95% du montant dépassant 2'000'000	300'000 + 3.75% du montant dépassant 2'000'000
10'000'001 -	20'000'000	20'000 + 0.1% du montant dépassant 10'000'000	151'000 + 0.75% du montant dépassant 10'000'000	600'000 + 1.5% du montant dépassant 10'000'000
20'000'001 -	50'000'000	30'000 + 0.05% du montant dépassant 20'000'000	226'000 + 0.25% du montant dépassant 20'000'000	750'000 + 0.5% du montant dépassant 20'000'000
50'000'001 -	100'000'000	45'000 + 0.01% du montant dépassant 50'000'000	301'000 + 0.15% du montant dépassant 50'000'000	900'000 + 0.45% du montant dépassant 50'000'000
100'000'001 -	250'000'000	50'000	376'000 + 0.05% du montant dépassant 100'000'000	1'125'000 + 0.25% du montant dépassant 100'000'000
> 250'000'000		50'000	451'000 + 0.025% du montant dépassant 250'000'000	1'500'000 + 0.15% du montant dépassant 250'000'000

<sup>4</sup> Les honoraires d'un tribunal arbitral composé de plus d'un arbitre représentent les honoraires d'un arbitre unique plus 75% pour chaque arbitre supplémentaire, soit 250% des honoraires d'un arbitre unique pour un tribunal arbitral composé de trois membres.